

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2023 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS : Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame SONNERY, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Madame PETIT, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Madame SEYTIER, Monsieur RIGAUD, Madame COULET, Monsieur DI PERNA, Monsieur RICHER, Madame BRISSEZ (à partir de la délibération n°3), Monsieur CHRISTIN, Monsieur GUERRY, Madame QUELIN, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE, Monsieur MARINO-MORABITO, Madame MEYZONNY, Monsieur ABBES.

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION : Madame ARMAND (à Monsieur GUEUR), Madame ARBORE (à Monsieur RIGAUD), Monsieur RIBIERE (à Madame SONNERY), Monsieur BECQUART (à Monsieur FABRE).

ABSENTS :
Madame BRISSEZ jusqu'à la délibération n°2 incluse
Madame ARENA
Monsieur KARTAL
Madame PONCET

Monsieur DI PERNA est désigné secrétaire de séance.

2023.05.04 AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCE DE DETAIL LE DIMANCHE – ANNEE 2024
(Rapporteur : Daniel FABRE)
Nomenclature : 6.1 – Police Municipale – Autres actes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3132-26 et R. 3132-21 du Code de travail ;

Le Titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », relatif notamment au développement de l'emploi, a introduit des mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée

001-210100046-20231201-DEL_2023_05_04-DE
Date de réception : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Cette loi a, notamment, pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Elle s'appuie sur deux principes forts : le premier est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second est qu'en l'absence d'accord des salariés, le commerce ne peut pas ouvrir. Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron n° 2015-990 du 6 août 2015 permet au Maire d'accorder jusqu'à 5 dimanches d'ouverture aux entreprises concernées. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Les commerces de détail alimentaires peuvent déjà, quant à eux, librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Après consultation des commerçants adhérents à l'association « Ambérieu Vitrites », la liste des dimanches visés s'établit comme suit :

- Le dimanche qui suit l'ouverture des soldes d'hiver : le 14 janvier 2024
- Les dimanches 08, 15, 22 et 29 décembre 2024

Les réponses des organisations syndicales réceptionnées sont les suivantes :

- UD CFE CGC : Avis favorable
- UD – CFTC 01 : /
- UD CGT 01 : /
- UD CFDT 01 : /
- UD FO 01 : /
- UNSA : Avis favorable
- MEDEF : Avis favorable

La Commission Municipale Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies, lors de sa séance en date du 28 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **DE RENDRE** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical au regard du calendrier arrêté entre les commerçants concernés et la Mairie d'Ambérieu en Bugey.
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre un arrêté avant le 31 décembre 2023 pour autoriser les 5 dérogations précitées pour l'année 2024.

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le

08 DEC. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Philippe DI PERNA
Secrétaire de séance

001-210100046-20231201-DEL_2023_05_04-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

